

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, art. 4 et 6.1)

**1.** L'article 5.01 du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 14) est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

### «1<sup>o</sup> zone 1 :

Métiers	À compter du 11 novembre 2015
a) mécanicien et conducteur de presse plieuse spécialisé	24,33\$
b) ajusteur et forgeron	22,20\$
c) conducteur de presse plieuse, de cisaille, de polisseuse	21,83\$
d) chauffeur de camion-remorque	21,14\$
e) ouvrier de production A	20,81\$
f) chauffeur de camion	20,81\$
g) ouvrier de production B et peintre	15,36\$
h) manœuvre	14,33\$

...».

**2.** L'article 6.02 de ce décret est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit :

«Par ailleurs, l'indemnité afférente aux jours fériés compris entre le 23 décembre et le 2 janvier est égale à 8 fois le taux horaire, et ce, pour un maximum de 40 heures par semaine. ».

**3.** L'article 13.04 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«De plus, l'employeur rembourse :

a) un montant maximal de 400\$ aux deux ans pour l'achat de lunettes avec monture de sécurité prescrites au salarié qui est tenu d'en porter pour travailler. Le montant ne sera payé que sur présentation de pièces justificatives à cet effet;

b) un montant de 160\$ par année pour l'achat de bottes de sécurité conformes à la norme CAN/CSA-Z195-02 au salarié ayant un an de service continu. Ce montant sera payable le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année. ».

**4.** L'article 17.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 30 mai 2012 » et « année 2012 » respectivement par « 30 mai 2016 » et « année 2016 ».

**5.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63990

Gouvernement du Québec

## Décret 966-2015, 28 octobre 2015

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

### Santé et sécurité du travail dans les mines — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 7<sup>o</sup> et 19<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 avril 2015, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, à sa séance du 17 septembre 2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup> et 19<sup>o</sup>)

**1.** L'article 27 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après « 214, », de « 283, 283.1, ».

**2.** L'article 71 de ce règlement est modifié, au paragraphe 4<sup>o</sup> du troisième alinéa, par la suppression de « avec masque complet ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 232.1, du suivant :

« **232.2.** Une installation d'extraction électrique à tambour multicâble, de type Blair, doit être munie :

1<sup>o</sup> d'un système d'équilibrage de la tension entre les câbles installé aux molettes;

2<sup>o</sup> d'un dispositif de détection d'un mauvais fonctionnement du système d'équilibrage de la tension;

3<sup>o</sup> d'au moins 2 points d'attache reliés de façon indépendante au transporteur;

4<sup>o</sup> d'un dispositif de surveillance continue de la charge transportée. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 253.1, du suivant :

« **253.2.** Toute machine d'extraction automatisée installée à compter du 26 novembre 2015 doit être munie d'un dispositif de surveillance de la charge transportée. ».

Le dispositif de surveillance de la charge doit ouvrir le circuit de sécurité lorsque la charge sur le câble à l'attache du transporteur atteint, sur toute la longueur du parcours, les valeurs suivantes dans chacune de ces situations :

1<sup>o</sup> situation de mou de câble :

elle est inférieure à 60 % du poids du transporteur vide;

2<sup>o</sup> situation de câble tendu :

elle dépasse la charge statique maximale sur le câble plus une charge correspondant à 10 % de la résistance à la rupture initiale du câble.

L'ouverture du circuit de sécurité doit immobiliser la machine d'extraction en supprimant l'alimentation du moteur et en appliquant les freins automatiquement. ».

**5.** Les articles 283 et 283.1 de ce règlement sont modifiés par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Chaque fiche de raccord téléphonique doit faire l'objet d'une inspection à tous les six mois. Le résultat des inspections doit être noté dans un registre. ».

**6.** L'article 538 de ce règlement est modifié par le remplacement de « modifiées ou remplacées par » par « inconciliables avec ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63991